

ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DÉPARTEMENTALES

**Statuts du « Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles
du département de Seine & Marne »**

TITRE I :

Constitution – Désignation – Siège social – Durée – Objet

Article 1er

Il est créé dans le département de Seine & Marne une association appelée « Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles du département de Seine & Marne ».

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est à la Direction des Services Vétérinaires, Maison de l'Élevage, 418 rue Aristide Briand - 77350 Le Mée-sur-Seine. Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

Article 2

La durée du groupement est illimitée et son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des statuts.

Article 3

Le groupement peut adhérer à tout groupement régional ou national ayant existence légale, dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion est décidée par le conseil d'administration, le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Article 4

Le groupement a pour buts :

- de vulgariser l'apiculture dans le département, tant professionnelle que familiale ;
- de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles ;
- d'aider les adhérents par tous moyens qui seront jugés nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles, soit par la fourniture de produits ou de matériels, soit par le versement de subventions ou d'indemnités ;
- de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles ;
- de sauvegarder les intérêts des adhérents, soit en contractant des assurances, soit en leur accordant des garanties particulières ;
- d'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission.

Article 5

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du groupement.

Les adhérents peuvent être, soit membres à titre individuel, soit membres par l'intermédiaire des syndicats apicoles.

Ces syndicats désignent au titre d'adhérents collectifs, les membres chargés de les représenter.

TITRE II :

Composition – Admission – Retrait - Radiation

Article 5

Le groupement est ouvert à tous les apiculteurs ayant des ruches sur le territoire du département. L'adhésion entraîne « ipso facto » l'obligation de se conformer aux présents statuts et aux règlements intérieurs. Elle implique le paiement en temps voulu des cotisations, tout retard dans leur règlement pouvant remettre en cause les droits des retardataires.

Article 6

Tous secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérents inscrits depuis plus de 12 mois, exception faite de ceux inscrits dans le premier trimestre de création du groupement.

Article 7

La démission de membre du groupement doit être faite par lettre adressée au président du groupement.

Article 8

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration sur proposition motivée :

- pour non-respect des statuts ou règlements ;
- pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du Ministère de l'Agriculture ;
- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du groupement.

Les adhérents s'engagent notamment :

- à déclarer au groupement toutes les ruches qu'ils possèdent ;
- à surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs ruches ;
- à déclarer au président ou au responsable local toutes les maladies contagieuses dont sont atteintes les ruches dès qu'ils les ont constatées ;
- à faciliter, dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou opérations que les délégués du groupement jugent utiles d'effectuer dans leurs ruchers ;
- à exécuter dans leurs ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites.

Article 9

Les cotisations payées par les adhérents démissionnaires ou radiés ne sont jamais remboursées.

TITRE III : Fonctionnement – Administration – Assemblées Générales

Article 10

Le groupement est administré par un conseil composé :

- 1 - de 9 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale, renouvelable par tiers.
- 2 - des présidents de syndicats et des assistants sanitaires apicoles, membres de droit.

Le directeur des services vétérinaires ou son représentant assiste de droit aux délibérations du conseil d'administration au titre de conseiller.

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les frais occasionnés par l'exercice du mandat peuvent être indemnisés.

Article 11

Le Conseil nomme chaque année dans son sein, à la première réunion qui suit l'assemblée générale, un bureau composé de :

- 1 président
- 1 ou plusieurs vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Article 12

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le groupement sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Article 13

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation adressée par le président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins huit jours francs avant la date de réunion.
Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 14

Le président représente le groupement en justice, ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre pour des actions nommément désignées.

Il dirige les travaux du groupement, convoque le bureau, le conseil d'administration ou les commissions techniques et préside leurs séances.

Article 15

Les recettes du groupement se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- des subventions des collectivités qui s'intéressent à son fonctionnement ou autres ;
- des intérêts des sommes placées et en compte ;
- des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou de leur réalisation.

Article 16

Les comptes sont tenus par le trésorier ou le secrétaire administratif sous le contrôle du trésorier. Celui-ci les présente à l'assemblée générale, après vérifications par les commissaires aux comptes nommés par elle.

L'exercice débute au premier janvier de chaque année.

Article 17

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Elle est convoquée en réunion annuelle dans les six premiers mois de l'année.

Elle entend le rapport du conseil d'administration, des comités techniques, le compte rendu financier du trésorier et le rapport de la commission de contrôle des comptes.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est arrivé à échéance et à l'élection des deux commissaires aux comptes. Ces derniers sont renouvelables chaque année.

L'assemblée générale approuve les règlements intérieurs proposés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

Les convocations peuvent être faites soit par lettre circulaire, soit par annonce dans la presse. Elles doivent être faites 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Au cours des séances, il n'est discuté que des questions figurant à l'ordre du jour, sauf exception admise par le conseil d'administration.

En l'absence du président ou à la demande de celui-ci, l'assemblée nomme un président de séance.

Le président de l'assemblée est assisté de 2 scrutateurs, désigné parmi les membres présents.

Sauf les cas prévus à l'article 18, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter.

Les groupements ont, lors des votes, autant de voix qu'ils représentent d'adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 18

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de la société, l'assemblée générale doit réunir la moitié des membres à jour de leurs cotisations. Dans les deux cas, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci délibère quel que soit le quorum et à la majorité simple.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée nomme un liquidateur. L'excédent d'actif est attribué à une organisation ayant un objet similaire à celui du groupement, ou à défaut d'une telle organisation, à la Chambre d'Agriculture, à charge par elle de l'utiliser pour le même objet.